



PLFSS 2024 : COTISATIONS DES TNS

Les Pouvoirs Publics doivent renoncer à une réforme injuste qui dégrade les finances publiques d'1 milliard d'euros

À propos de l'Institut de la Protection Sociale

Créé en Juin 2011, l'Institut de la Protection Sociale (IPS) constitue un laboratoire et un réservoir d'idées inédit en France pour toutes les questions liées à la protection sociale de l'entreprise.

Son but est de promouvoir collectivement, particulièrement auprès des Pouvoirs publics, les réflexions d'experts concernant la définition et la mise en œuvre d'une législation efficace au niveau des systèmes de prévoyance-retraite de la population active.

Constitué principalement d'experts financiers, juridiques et fiscaux, l'IPS a pour vocation d'être un interlocuteur de premier plan au sein des débats de fond qui concernent les réformes en cours.

<http://institut-de-la-protection-sociale.fr>

PLFSS 2024 : COTISATIONS DES TNS

Les Pouvoirs Publics doivent renoncer à une réforme injuste qui dégrade les finances publiques d'1 milliard d'euros

Les indépendants demandaient depuis longtemps la simplification de l'assiette de calcul des cotisations sociales. Pour répondre à leurs attentes, la version initiale du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2024 prévoyait une réforme radicale de l'assiette de calcul des cotisations des indépendants et des professions libérales.

Ce dispositif fut abandonné dans la version soumise au Parlement.

Mais Bruno Le Maire, lors d'une prise de parole auprès de l'U2P, a ouvert la voie à une réintroduction du dispositif par le biais d'amendements qui viennent d'être déposés.

La réforme qui se dessine, soutenue par certaines organisations professionnelles, est critiquée par la grande majorité des caisses de retraite qui y voient une source de complexité et d'iniquité.

Elle menace surtout d'alourdir le déficit public alors même que la situation de nos finances publiques n'autorise aucune mesure dispenseuse. Les agences de notation se montrent particulièrement attentives à la situation de la France, ce qui doit nous conduire à éviter toute dépense sociale non justifiée.

Le Gouvernement a proposé dans le cadre de la réforme des retraites d'ouvrir le chantier de la simplification du calcul des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants et des professions libérales.

Les objectifs affichés de cette réforme sont multiples : il s'agirait de simplifier l'assiette, avec des modalités de cotisations rapprochées de celles des salariés, d'augmenter les droits retraites grâce à une hausse des cotisations retraite tout en gardant le même niveau de prélèvements qu'aujourd'hui.

Cette intention devait se matérialiser dans le PLFSS pour 2024 par une mise en place pour tous les indépendants à compter de 2025 ou 2026. À la dernière seconde, l'article 11 du PFLSS pour 2024 a été retiré en attendant, nous dit-on, un accord avec l'ensemble des partenaires sociaux.

Pour appréhender correctement cette problématique, il faut bien comprendre que le nœud du sujet est double :

- La CSG et la CRDS sont calculées sur le revenu social auquel il convient de rajouter les cotisations obligatoires,
- Et les cotisations obligatoires viennent elles-mêmes diminuer le revenu social pour leur calcul constituant ainsi une référence circulaire dont la résolution peut paraître complexe.

Actuellement les indépendants et les libéraux ont 2 assiettes sociales différentes.

La proposition de réforme serait de passer à une seule assiette sociale pour les cotisations et la CSG/CRDS. En conséquence, ils devraient alors payer moins de CSG/CRDS.

Techniquement, il s'agirait de partir d'une assiette des revenus issus de l'activité avant tous prélèvements sociaux (Chiffre d'affaires – toutes les charges hors cotisations et prélèvements sociaux) ou de façon équivalente, de l'assiette constituée du revenu net fiscal avant imputation des cotisations sociales et de la CSG/CRDS. Ainsi défini, cet agrégat subirait un taux d'abattement pour obtenir l'assiette qualifiée d'assiette super brute, servant alors de base de calcul pour les prélèvements sociaux et les cotisations sociales.

Reprenons les objectifs affichés.

1 - UN OBJECTIF D'UNIFICATION ET DE SIMPLIFICATION

Ce changement de l'assiette sociale des TNS créerait ainsi un nouvel agrégat le super brut qui ne correspond à aucun des soldes issus du plan comptable : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ou résultat courant avant impôt. Aucun dirigeant, aujourd'hui, n'est capable de citer le montant du super brut de son entreprise car cette notion n'existe pas.

Imaginer que demain, les cotisations sociales se calculent sur un super brut abattu d'un certain pourcentage de frais généraux est un leurre. En effet, dans tous les cas, il faudrait le retraiter des incidences fiscales, des CSG/CRDS non déductibles et des cotisations facultatives.

De plus, les gérants majoritaires ne pourraient probablement pas bénéficier de cet abattement forfaitaire. On serait donc en présence de deux modes de détermination d'assiette sociale : l'une pour les exploitants individuels et l'autre pour les gérants majoritaires.

Difficile à appréhender, cette nouvelle assiette se rajouterait à un paysage déjà fort complexe.

De plus, comment parler d'équité avec un taux d'abattement unique alors que les réalités de revenus des indépendants et des libéraux s'avèrent très différentes ?

2 - UN OBJECTIF D'AMÉLIORATION DES RETRAITES

La modification de l'assiette CSG/CRDS génère un manque à gagner de 1 Md€ pour l'État. Cette perte colossale de recettes entraînera ainsi une augmentation du barème des cotisations maladie n'ayant au final qu'un impact relatif sur les Caisses de retraite.

Le taux des cotisations retraite de base des artisans et commerçants n'augmenterait que de 0.12 % et celui des professions libérales de 0.50 %.

Le taux de la cotisation maladie des indépendants serait supérieur à celui des salariés pour un revenu supérieur à 2 PASS.

Ainsi initialement le projet était d'améliorer des droits à retraite des indépendants et des libéraux. Il aboutit au final à l'augmentation des cotisations d'assurance maladie.

3 - LE RESPECT DE L'AUTONOMIE DES PARTENAIRES SOCIAUX

En prévoyant si nécessaire de modifier les barèmes de cotisations à leur place, l'Etat intervient directement dans le champ d'action des Caisses de retraite des professions libérales.

La réforme des cotisations sociales obligatoires projetée par les pouvoirs publics aurait pu constituer une occasion unique pour changer certaines dispositions discriminatoires que subissent les indépendants et les libéraux.

Malheureusement, cette réforme pose de graves problèmes dans la gouvernance des régimes obligatoires.

Ne répondant à aucun des objectifs qu'elle s'est fixée et complexifiant encore plus les règles pour les indépendants et les libéraux, cette réforme doit être abandonnée faute d'une réflexion technique vraiment sérieuse.

Compte-tenu du contexte, il paraît malvenu que les Pouvoirs Publics engagent cette réforme au moment même où les agences de notation scrutent les moindres signaux qui pourraient dégrader la note souveraine qui sera attribuée à la France dans les prochains mois.

La réforme qui s'annonce est bien loin de la proposition initiale qui convenait aux indépendants et aux libéraux :

- Elle devait unifier et simplifier les cotisations : elle aboutit à l'inverse,
- Elle devait améliorer leur situation des indépendants et des libéraux en fléchissant le transfert en provenance de la CSG : le fléchage vers la retraite sera très faible par rapport à ce qui était prévu. De plus, ironie de la situation, la cotisation maladie non productrice de droits sera augmentée.

L'IPS souhaite que cette réforme telle qu'elle se présente soit abandonnée car mal conçue dans ses modalités techniques et générant de nombreuses incohérences.

En revanche, ce sujet important mérite une approche pragmatique permettant d'améliorer la situation des indépendants et des libéraux, aussi bien pour leurs cotisations que leurs prestations.

La problématique

► Simplification du calcul des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants.

Intention dans le PLFSS 2024 article 11 supprimé « provisoirement » avec mise en place en 2025 ou 2026.

Objectifs affichés multiples :



- Simplifier l'assiette, avec des modalités de cotisations rapprochées de celles des salariés,
- Augmenter les droits retraites grâce à une hausse des cotisations retraites tout en gardant le même niveau de prélèvement qu'aujourd'hui.

Le nœud du sujet est double :



- La CSG et la CRDS sont calculées sur le revenu social auquel il convient de rajouter les cotisations obligatoires,
- Et les cotisations obligatoires viennent elles-mêmes diminuer le revenu social pour leur calcul constituant ainsi une référence circulaire dont la résolution peut paraître complexe.

Sans oublier que les cotisations sociales facultatives viennent accroître le revenu social pour le calcul des cotisations obligatoires.

Exemple pour une entreprise individuelle

| | |
|--|------------------|
| CA | 100.000 € |
| Frais généraux | 35.000 € |
| Cotisations sociales : Si l'on considère arbitrairement que le pourcentage de cotisations sociales est de 45 % du résultat : | 20.172 € |
| Cotisations sociales « X » = taux de cotisations x (65.000 € - X €) | |
| $X = 0,45 \times (65.000 - X)$ | |
| $X = 20.172 \text{ €}$ | |

Résultat

44.828 €

% Taux de cotisations sociales = 20.172 € / 44.828 € = 45 %

Exemple pour une entreprise individuelle

Un **entrepreneur individuel**, réalise un bénéfice net comptable de 50.000 € en 2022.

Des **cotisations MADELIN** ont été acquittées pour 5.000 €.

Les **prélèvements sociaux** non déductibles s'élèvent à 2.179 €.

Quel est le montant des **cotisations obligatoires** ?

| Risque couvert | Assiette | Taux | Montant des cotisations |
|-------------------------------------|----------|---------|-------------------------|
| Maladie-maternité | 57.179 | 6,35 % | 3.631 € |
| Indemnités journalières | 57.179 | 0,85 % | 486 € |
| Allocations familiales | 57.179 | 3,10 % | 1.773 € |
| Assurance vieillesse de base | 41.136 | 17,75 % | 7.302 € |
| Assurance vieillesse de base | 16.043 | 0,60 % | 96 € |
| Assurance vieillesse complémentaire | 38.916 | 7,00 % | 2.724 € |
| Assurance vieillesse complémentaire | 18.263 | 8,00 % | 1.461 € |
| Invalidité décès | 41.136 | 1,30 % | 535 € |
| CSG CRDS | 75.187 | 9,70 % | 7.293 € |
| Total | | | 25.301 € |

% 50,60 %

► **Les indépendants ont donc 2 assiettes sociales différentes.**

La proposition de réforme :

Passer à une seule assiette sociale pour les cotisations et la CSG/CRDS.

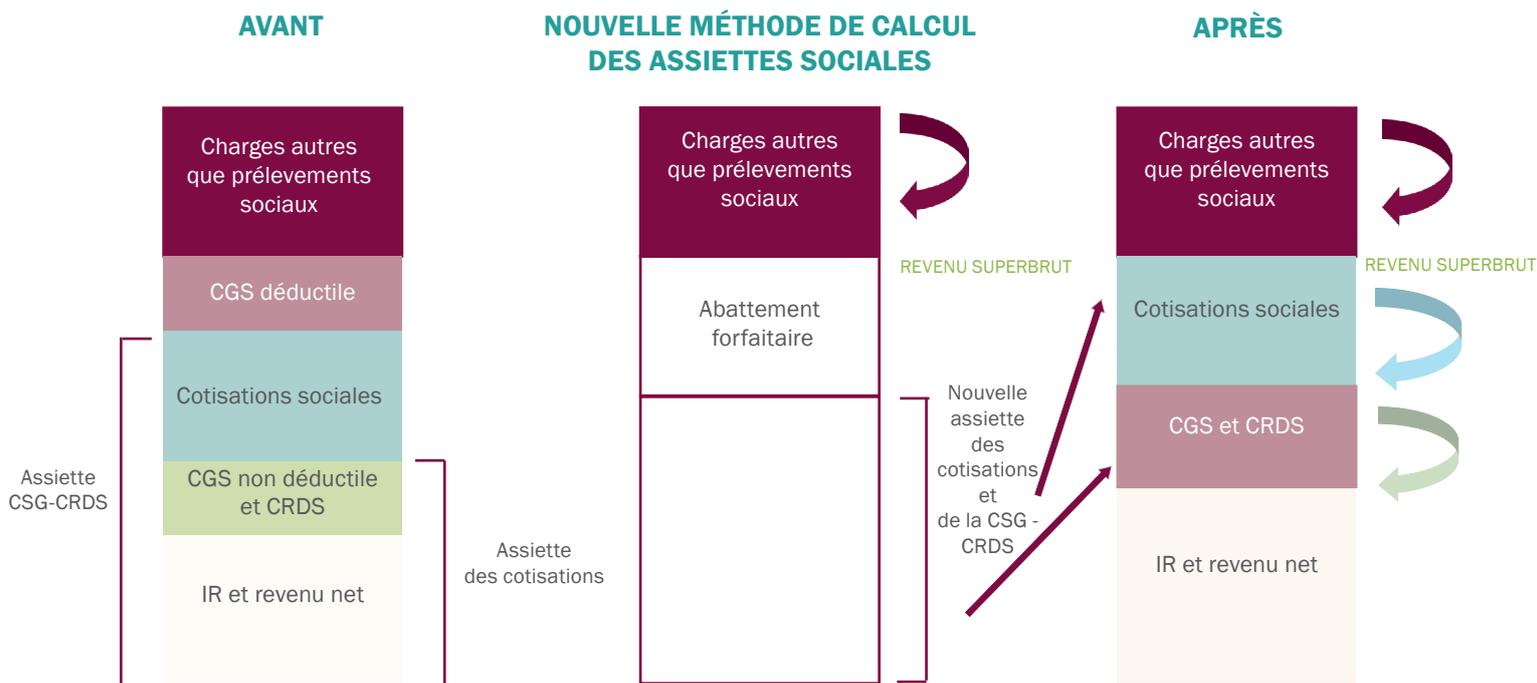
En conséquence, à enveloppe égale avant et après la réforme, les indépendants devraient alors payer :

- ⊖ CSG/CRDS
- ⊕ Retraite dans l'objectif d'améliorer leurs pensions

Techniquement, comment faire ?

- Il s'agirait de partir d'une assiette des revenus issus de l'activité avant tous prélèvements sociaux (CA - toutes les charges hors cotisations et prélèvements sociaux) ou de façon équivalente, de l'assiette constituée du revenu net fiscal avant imputation des cotisations sociales et de la CSG/CRDS (graphique).

Ainsi défini, cet agrégat, subirait un taux d'abattement pour obtenir l'assiette qualifiée d'assiette super brute, servant alors de base de calcul pour les prélèvements sociaux et les cotisations sociales.



Abattement forfaitaire 26 % plafonné à 1.30 PASS et un plancher de 1.76 % du PASS (775 € en 2023).

Reprenons notre exemple pour une entreprise individuelle

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| CA | 100.000 € |
| Frais généraux | 35.000 € |
| Cotisations sociales | 20.172 € |
| Résultat | % 45 % 44.828 € |

Avec la réforme

| | |
|--|------------------|
| CA | 100.000 € |
| Frais généraux | 35.000 € |
| Super brut | 65.000 € |
| Abattement forfaitaire de 26 % → [max = 57.190 € (1.30 PASS) x 26% = 14.869 €] | 14.869 € |
| Nouvelle assiette des cotisations et CSG / CRDS | 50.131 € |

► **Les effets redistributifs de la réforme pourraient être plus importants chez les professions libérales que chez les artisans commerçants du fait des disparités des cotisations de retraite :**

Modes de cotisations différents : cotisations proportionnelles / par tranches de revenus / forfaitaires

- Taux de cotisation différents
- Assiettes spécifiques dans certains RC (CAVAMAC, CPRN)
- Diversité des règles de cotisations minimales, d'exonérations et de dispenses
- Plafonds de cotisations différents
- Possibilités de surcotiser ou de sous-cotiser
- Prise en charge par l'assurance maladie d'une part des cotisations des PAM

...the first of the ...

...the second of the ...

...the third of the ...

...the fourth of the ...

...the fifth of the ...

...the sixth of the ...

...the seventh of the ...

...the eighth of the ...

...the ninth of the ...

...the tenth of the ...

...the eleventh of the ...

...the twelfth of the ...

...the thirteenth of the ...

...the fourteenth of the ...

...the fifteenth of the ...

...the sixteenth of the ...

...the seventeenth of the ...

...the eighteenth of the ...

...the nineteenth of the ...

...the twentieth of the ...

...the twenty-first of the ...

...the twenty-second of the ...



IPS INSTITUT DE
LA PROTECTION SOCIALE

www.institut-de-la-protection-sociale.fr

IPS - Immeuble « Le Président »
42, avenue Georges Pompidou - 69003 Lyon
Tél. 04 72 91 55 26

Association loi 1901 déclarée
à la préfecture du Rhône
sous le numéro W691079041